



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 152 - SEPTEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## Délégation territoriale du Gard ARS

Décision N °2014255-0010 - Fixation du prix de journée 2014 de l'IMPRO Les Châtaigniers à Alès .....	1
--	---

## DISE

Arrêté N °2014258-0011 - Arrêté portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement de la construction de la station de traitement des eaux usées et de rejet des eaux usées après traitement présentée par la commune d'Aubais .....	5
Arrêté N °2014258-0014 - Arrêté inter- préfectoral déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin de la Dourbie 2014-2018 .....	18

## Préfecture

### Secrétariat Général

Arrêté N °2014254-0007 - Arrêté décernant le titre de maître- restaurateur à M. Matthieu BIJON, exploitant le restaurant "Le Nocturne" à NIMES .....	25
Arrêté N °2014254-0008 - Arrêté décernant le titre de maître- restaurateur à M. Vincent CROIZARD, exploitant le restaurant "Vincent CROIZARD" à NIMES .....	28
Arrêté N °2014255-0007 - Arrêté décernant le titre de maître- restaurateur à M. Christian ACHOUR, exploitant le restaurant "L'Esprit des Mets" à ALES .....	31
Arrêté N °2014255-0008 - Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au profit de M. Nicolas SERRA domicilié à MARSEILLE (13) .....	34
Arrêté N °2014255-0009 - Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés au profit de la Société DRONES PROVENCE SERVICES sise à ST CHAMAS (13) .....	38
Arrêté N °2014258-0001 - Arrêté portant composition de la commission départementale de vidéoprotection .....	42
Arrêté N °2014259-0001 - Arrêté portant autorisation autorisation de surveillance sur la voie publique pour la Féria des Vendanges du 16 au 21 septembre 2014 .....	45
Arrêté N °2014259-0003 - Arrêté fixant la liste des candidats aux élections sénatoriales du 28 septembre 2014 .....	50
Arrêté N °2014259-0004 - Arrêté préfectoral prenant acte des travaux de réhabilitation et de mise en sécurité du site minier du PER dit "de la Vaunage" sur la commune de Saint Dionisy .....	54
Arrêté N °2014259-0005 - Arrêté préfectoral prenant acte des travaux de mise en sécurité du site minier dit "concession de mines de plomb argentifère, cuivre, zinc et autres métaux connexes dite du Chassezac" .....	58
Arrêté N °2014259-0006 - Arrêté préfectoral prenant acte des travaux de mise en sécurité du site minier de la concession de mines de plomb argentifère et métaux connexes dite "de Villefort" .....	62

Arrêté N °2014261-0005 - Arrêté portant autorisation de création d'un aérodrome à usage privé sur la commune de POTELIERES (30500)	66
Arrêté N °2014261-0006 - Arrêté portant autorisation de survl d'aéronefs télépilotés au profit de M. Régis DOMERGUE ( Coquelicot Productions ) sise à STE CROIX DE QUINTILLARGUES (34)	71
Arrêté N °2014203-0006 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à Nîmes.	75
Arrêté N °2014258-0002 - Arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet de réalisation d'une voie verte entre Beaucaire et Sernhac, et la mise en compatibilité des POS/ PLU de Beaucaire, Comps, Montfrin, Meynes et Sernhac.	81
Arrêté N °2014260-0001 - Arrêté préfectoral portant création d'une CSS dans le cadre du fonctionnement de la sté SYNGENTA sur les communes d'Aigues- Vives, Mus et Gallargues- le- Montueux	88
Arrêté N °2014260-0002 - Arrêté préfectoral portant création d'une CSS dans le cadre du fonctionnement de la sté SANOFI Chimie sur la commune d'ARAMON	95
Arrêté N °2014260-0003 - Arrêté préfectoral portant création d'une CSS dans le cadre du fonctionnement des sociétés DEULEP et DE SANGOSSE sur la commune de SAINT GILLES	102
Arrêté N °2014261-0003 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire pour le projet de déviation de la route départementale 999, sur la commune de Jonquières Saint Vincent	109
<b>Sous Préfecture du Vigan</b>	
Arrêté N °2014260-0004 - Commune de Vabres : Approbation de la carte communale	113



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014255-0010**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 12 Septembre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation du prix de journée 2014 de l'IMPRO  
Les Châtaigniers à Alès

DECISION TARIFAIRE N° 698 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
IMPRO LES CHATAIGNIERS - 300780533

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté en date du 01/10/1961 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO LES CHATAIGNIERS (300780533) sise 35, R SOUBEYRANNE, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDUC.& AIDE INFIRMES MENT. (300000304) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO LES CHATAIGNIERS (300780533) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2014, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/08/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2014

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMPRO LES CHATAIGNIERS (300780533) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 012.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	667 431.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	171 268.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	985 711.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	808 962.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	159 078.00
	Reprise d'excédents	1 670.93
	TOTAL Recettes	985 711.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO LES CHATAIGNIERS (300780533) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	268.15
Semi internat	268.15
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION EDUC.& AIDE INFIRMES MENT.» (300000304) et à la structure dénommée IMPRO LES CHATAIGNIERS (300780533)

FAIT A NIMES

, LE 12 SEP. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation,  
le Délégué territorial

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014258-0011**

**signé par  
Mme La chef du SEMA**

**le 15 Septembre 2014**

**DISE**

Arrêté portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement de la construction de la station de traitement des eaux usées et de rejet des eaux usées après traitement présentée par la commune d'Aubais



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Inondation

Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ  
Tel: 04 66 62.62.08  
Mél [marie-l.clementz@gard.gouv.fr](mailto:marie-l.clementz@gard.gouv.fr)

Nîmes, le

### ARRETE N° 2014

**Portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration  
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement  
de la construction de la station de traitement des eaux usées  
et de rejet des eaux usées après traitement  
présentée par la commune d'Aubais**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

**Vu** le code de l'environnement;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

**Vu** l'arrêté ministériel du 09/02/2010; portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée,

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

**Vu** l'arrêté n° 2014-DM-38-3 du 1er septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Vu** la décision 2014-JPS n°4 du 5 septembre 2014 portant subdélégation relative à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-3;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 04/03/2014, présenté par la commune d'Aubais, enregistré sous le n° 30-2014-00047 et relatif à la construction d'une station de traitement des eaux usées communale de 3000 EH et le rejet des eaux usées après traitement sur la commune d'Aubais;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ,
- localisation du projet ,
- présentation et principales caractéristiques du projet ,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention ,
- éléments graphiques,

**Vu** les pièces complémentaires au dossier fournies en réponse aux demandes de compléments de la DDTM du Gard et reçues en date du 10/07/2014 et 25/08/2014, et annexées au dossier de déclaration ;

**Vu** l'avis émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé le 25/07/2012 ;

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement et le fonctionnement des ouvrages;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

## ARRETE

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune d'Aubais, Mairie, 11, avenue Emile Léonard, 30 250 AUBAIS, représentée par son maire.

### **Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement:**

Est soumise à des prescriptions particulières la construction de la station de traitement des eaux usées, ainsi que le déversement des eaux traitées, présentée par la commune d'Aubais.

L'ouvrage de traitement est situé sur la commune d'Aubais, parcelles cadastrales B1 196, 197 et 198 .

Le rejet s'effectue dans un fossé, puis dans le ruisseau du Rieu (ou de Lissac), puis dans le Vidourle.

La masse d'eau concernée est le Ruisseau de Lissac codé sous le numéro FRDR 10331 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé en décembre 2009.

Les travaux comprennent :

■ La transformation de la station de traitement des eaux usées actuelle en bassin d'orage (prévue en tranche ferme).

■ La réhabilitation des réseaux pour limiter les eaux parasites telle que définie dans le dossier de déclaration et dans le schéma directeur d'assainissement.

■ Les extensions du réseau de collecte pour desservir les secteurs urbanisables à court, moyen et long terme dans le Plan Local d'Urbanisme et dans le zonage d'assainissement correspondant, soit au total 311 abonnés supplémentaires, soit 750 EH :

- secteur du Chemin des Masques / Chemin des Fadarelles
- secteur du Grand Chemin
- secteur des Eounes

■ La création d'un réseau de transport entre l'ancienne et la nouvelle station, avec création d'un poste de refoulement implanté en amont de la nouvelle station, et le passage du réseau en refoulement par une canalisation enterrée à une profondeur minimale de 80 cm sous le Rieu de Lissac .

■ La construction d'une station de traitement des eaux usées de type " boues activées ".

Cette unité de traitement comprend :

➤ Un poste de refoulement implanté en amont de l'ancienne station. Le poste est muni d'un dégrilleur d'entrefer, de 2 pompes fonctionnant en permutation secours et d'un déversoir (trop plein) vers le milieu naturel. Le déversoir est équipé d'un dispositif d'évaluation des volumes déversés,

➤ Un dégrilleur automatique droit en chenal (maille 10 mm). Les refus de dégrillage sont compactés et stockés dans un conteneur placé sur une dalle bétonnée,

➤ Un prétraitement par dessablage déshuilage,

- Un traitement biologique par boues activées avec zone de contact. L'aération s'effectue par insufflation d'air de type fines bulles,
- Un clarificateur,
- Deux dispositifs réfrigérés (en entrée et en sortie station) pour le prélèvement automatique d'échantillons pour réaliser l'autosurveillance de la station. L'entrée et la sortie (canal venturi) de la station seront équipées de débitmètres électromagnétiques;
- Un traitement des boues par centrifugeuse et stockage en benne pour envoi vers un centre de compostage.
- Un bâtiment d'exploitation.

### **Article 3 : Nomenclature**

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

<b>Rubrique</b>	<b>Installations ouvrages travaux et activités</b>	<b>Déclaration ou autorisation</b>
	Titre II – Rejets :	
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 <b>Ouvrage d'une capacité nominale de 180 Kg/j de DBO soit 3 000 Eh</b>	<b>Déclaration</b>
2.1.2.0.	Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5. <b>Poste de refoulement général recevant une charge polluante de 180 Kg/j de DBO soit 3000 Eh équipé d'un trop-plein</b>	<b>Déclaration</b>
	Titre III – Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique :	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	<b>Déclaration</b>

#### Article 4 : Prescriptions relatives au rejet.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le permissionnaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile, en continu, des débits et des caractéristiques du rejet (débitmètre et emplacements à l'amont et à l'aval de la station permettant l'installation de préleveurs automatiques d'échantillons) ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Un plan de récolement est remis à la direction départementale des territoires et de la mer, chargée de la police des eaux dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

Le site du rejet au niveau du ruisseau du Lissac est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Le rejet répond aux conditions suivantes :

##### A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température doit être inférieure à 30° C.

PH : le PH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

COULEUR : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON : L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

ODEUR : L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

##### B/ Conditions particulières :

Le réseau d'assainissement est de type séparatif.

La population raccordée est de **3 000** équivalents habitants.

Le débit journalier moyen d'eaus usées strictes de **600 m<sup>3</sup>/jour**.(200 l/hab/j)

Le débit maximum de pointe de **97 m<sup>3</sup>/h**.

Le débit de référence de **795 m<sup>3</sup>/jour**.

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal
<b>DBO5</b>	<b>25 mg/l</b>	<b>70 %</b>
<b>DCO</b>	<b>125 mg/l</b>	<b>75 %</b>
<b>MES</b>	<b>35 mg/l</b>	<b>90 %</b>
<b>NGL</b>	<b>15 mg/l</b>	<b>70 %</b>
<b>PT</b>	<b>2 mg/l</b>	<b>80 %</b>

C/ Conditions particulières vis-à-vis du risque sanitaire :

Le rejet des eaux traitées s'effectuera dans une canalisation enterrée jusqu'au ruisseau de Lissac. Cette canalisation de transport se situe dans le périmètre de protection rapproché du champ captant de Liverna, qui alimente en eau potable la commune d'Aubais. Conformément aux prescriptions émises par l'hydrogéologue agréé, dans son avis du 19/11/2011;

- le réseau de transport sera du type "double enveloppe" dans l'emprise du périmètre de protection rapproché PPR du champ captant de Liverna. Le réseau d'assainissement en PVC Ø 250 sera intégré dans un autre réseau étanche en PVC Ø 400. La réalisation des tranchées pour la pose de cette canalisation fera l'objet d'une surveillance par un hydrogéologue agréé par la délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de la Santé.

- pour préserver la ressource en eaux des habitations alimentées par des captages privés, le pétitionnaire:

- recense les habitations potentiellement concernées,
- recueille du service public d'assainissement non collectif compétent les diagnostics de fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectifs de ces habitations,
- organise et prend en charge le contrôle de la qualité sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine, chez les particuliers concernés, pendant 2 ans à compter de la mise en fonctionnement de la station d'épuration, à une fréquence trimestrielle. Les analyses portent sur les paramètres microbiologiques (bactéries aérobies revivifiables à 22° et 36°, E Coli et entérocoques intestinaux) ainsi que sur l'ammonium.

Le pétitionnaire adresse les renseignements suivants à la délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de la Santé, dans les 6 mois de la mise en fonctionnement de la station d'épuration;

Pour chaque prélèvement particuliers:

- profondeur du forage,
- éloignement des dispositifs d'assainissement non collectifs,
- conformité de ces dispositifs d'assainissement non collectif.

En outre le pétitionnaire adresse à la délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de la Santé, tous les trimestres, les résultats des analyses réalisées sur les captages des particuliers.

En fonction des résultats des analyses pratiquées sur les captages particuliers d'eau potable, un durcissement des normes de rejet, ainsi qu'un abattement bactériologique peut être demandé au pétitionnaire.

## **Article 5 : Prescriptions spécifiques en phase travaux**

### **Mesures d'évitement des impacts en phase travaux lors de la pose de la canalisation en refoulement dans le Rieu de Lissac :**

- les travaux se dérouleront en période d'assec (entre juin à septembre) ;
- le respect des préconisations générales telles que présentées dans la note complémentaire annexée au dossier ;
- la pose d'un filtre anti-MES en aval du chantier permettant une décantation à l'amont et une filtration des eaux de pompage, en cas d'événement pluvieux ;
- la canalisation sera posée à une profondeur minimale de 80 cm sous le lit actuel du cours d'eau ;
- le lit sera remis à l'identique après travaux. Aucun ouvrage ne viendra modifier le profil en travers ou en long du Rieu.

## **Article 6 : Autres prescriptions.**

### **-Voirie d'accès au site :**

Le site de la station est accessible par la RD 12 puis par une voirie d'accès d'une largeur de 4 m créée sur le chemin du Cros de Fave, tel que figuré dans le dossier de déclaration.

### **-Vis à vis de l'inondabilité du site :**

La station de traitement des eaux usées et ses équipements (dont le poste de refoulement créé) sont implantés en partie haute des parcelles, en dehors de la zone inondable.

### **-Destination des boues :**

L'élimination des boues devra être assurée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration devra être déposé.

### **- Rapport sur le prix et la qualité des services :**

Le pétitionnaire doit faire parvenir au service de la police de l'eau, chaque année avant le **1<sup>er</sup> juillet** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) .

### **Article 7 :**

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

### **Article 8 :**

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

## **Article 9 : Autosurveillance du rejet**

Le permissionnaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

Cette autosurveillance comprend:

1 /la rédaction d'un manuel d'autosurveillance dans les six mois qui suivent la mise en service de l'ouvrage,

2 /la tenue d'un registre des incidents et des pannes précisant les mesures prises pour y remédier. La tenue de ce cahier sera vérifiée par les services de la police de l'eau en cas de contrôle. De plus, tout incident devra faire l'objet d'une information auprès du service de la police de l'eau (DDTM du GARD – SEMA – 89 rue Weber – CS 52002 – 30907 Nîmes Cedex 2).

3 /un calendrier d'entretien prévisionnel des ouvrages. Le bénéficiaire de l'autorisation informe, un mois avant la date prévue des travaux, le service de la police de l'eau.

4 /une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent notamment la DBO5 - la DCO – les MES – NTK - la température - le pH - la couleur et les odeurs. L'ensemble des analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie station sont réalisées selon le programme suivant :

– Paramètres	– Fréquence des mesures
– Débit	– Tous les jours
– MES	– 1 fois par mois
– DBO5	– 1 fois par mois
– DCO	– 1 fois par mois
– NGL	– 4 fois par an
– PT	– 4 fois par an
– Boues *	– 4 fois par an
– pH	– 1 fois par mois

\* quantité de matières sèches

L'ensemble des analyses devra être effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Le pétitionnaire dépose, tous les mois, les résultats des analyses au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau.

**- Conditions de conformité :**

Obligation stricte de respect des concentrations, selon les modalités fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 : nombre de dépassements annuels tolérés sur échantillons moyens journaliers pour chaque paramètre hors NGL et PT, valeurs rédhitoires à respecter (sauf pour NGL et PT), concentrations à respecter en moyenne annuelle des résultats pour NGL et PT.

<b>Paramètre</b>	<b>Nombre de dépassements tolérés par an</b>
MES	2
DBO5	2
DCO	2
NGL	1
PT	1

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

**Article 10 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Article 11 : Validité de la déclaration**

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 7 ans à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 13 : Exécution**

Le Maire de la commune d'Aubais, le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard et le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

## **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie d'Aubais,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

## **Article 15 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Aubais, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera envoyé, pour information;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SEI),
- au Syndicat interdépartemental d'Aménagement du Vidourle,
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Général du Gard (SATE),
- à l'ONEMA.

Pour le préfet et par délégation  
La chef du Service Eau et Inondation

Françoise TROMAS

## **Pièce annexée au présent arrêté :**

- Plan de localisation de l'ouvrage.

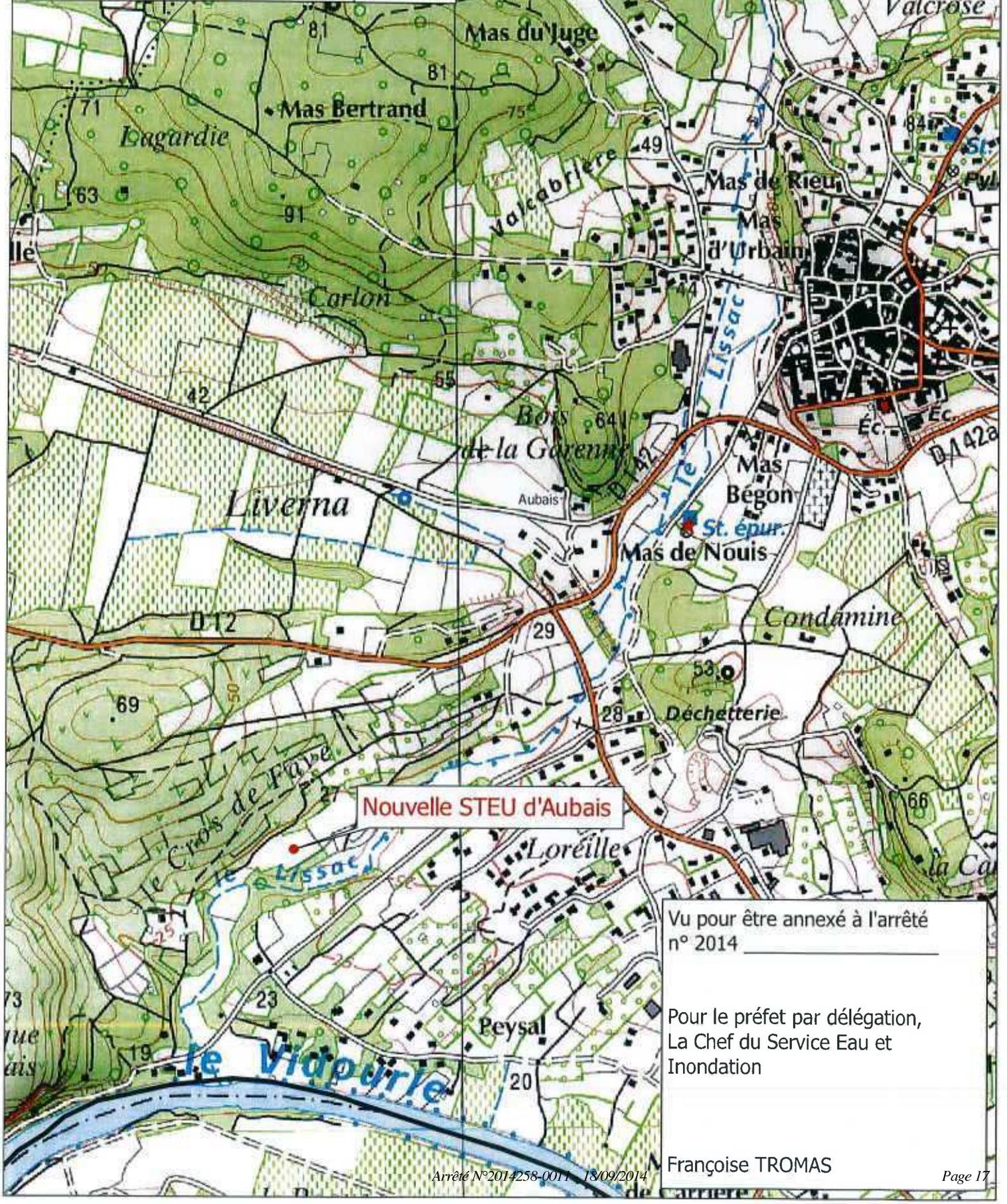


## Station de traitement des eaux usées de la commune d'Aubais

SEI

Copyright IGN

Echelle :  
1:10000



**Nouvelle STEU d'Aubais**

Vu pour être annexé à l'arrêté  
n° 2014 \_\_\_\_\_

Pour le préfet par délégation,  
La Chef du Service Eau et  
Inondation

Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014258-0014**

**signé par  
Mme La chef du SEMA**

**le 15 Septembre 2014**

**DISE**

Arrêté inter- préfectoral déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin de la Dourbie 2014-2018



PRÉFET DE L'AVEYRON  
PRÉFET DU GARD

ARRÊTE INTER-PREFECTORAL  
DECLARANT D'INTERET GENERAL LE  
PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION DES COURS D'EAU  
DU BASSIN DE LA DOURBIE 2014-2018

N°2014-  
LE PREFET DE L'AVEYRON,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

N°2014-  
LE PREFET DU GARD,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

VU le code de l'environnement,

VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques,

VU l'arrêté du 1er décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne,

VU l'arrêté interpréfectoral n°05-0919 du 27 juin 2005 approuvant le SAGE Tarn-amont,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-2 du 26 juin 2014 donnant délégation à Jean-Pierre Segonds, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

VU la décision n°2014-JPS-n°3 du 7 juillet 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-2 du 26 juin 2014,

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé le 07 avril 2014, présenté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Dourbie, en vue de répondre, via le programme pluriannuel de gestion, aux objectifs de bon état des cours d'eau imposés par la directive européenne sur l'eau, dossier enregistré sous le n° 12-2014-00076,

VU les avis favorables recueillis au terme de l'enquête administrative, et notamment ceux :

- de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de l'Aveyron en date du 28 mai 2014,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 20 juin 2014,

**CONSIDERANT** la nécessité, pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien des berges, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique des cours d'eau,

**CONSIDERANT** que les actions et interventions envisagées au Programme Pluriannuel de Gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique et à limiter les risques ou impacts des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains,

**CONSIDERANT** que ces actions et interventions sont compatibles avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau concernées, et répondent favorablement à leurs programmes de mesures,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau.

**CONSIDERANT** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L 211-7 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les travaux présentent les critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

**- A R R E T E N T -**

**ARTICLE 1 – Déclaration d'intérêt général :**

Le Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau du bassin versant de la Doubie 2014-2018 est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Les travaux tels que définis dans le dossier sont déclarés d'intérêt général. Ces travaux concernent les parcelles visées par le dossier présenté.

**ARTICLE 2 - Réalisation des travaux :**

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Dourbie, dûment représenté par son président, est autorisé, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage des travaux visé à l'article 1er. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire". Aucune participation des riverains n'est demandée ni aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles concernées.

**ARTICLE 3 - Nature des travaux :**

Les travaux concernent la gestion de la végétation du lit et des berges par un entretien selectif de la ripisylve, l'égavage ou le recepage de la végétation des berges et la scarification des atterrissements. Ces travaux visent à restaurer et à entretenir la ripisylve pour assurer le libre écoulement des eaux, éviter la formation d'embâcles à l'amont des zones à enjeux, préserver la stabilité des berges et du lit, maintenir et favoriser une végétation adaptée et équilibrée, et maintenir et améliorer les

fonctions écologiques et paysagères de la végétation.

#### **ARTICLE 4 - Localisation des travaux :**

Les travaux ont lieu sur le linéaire de la Dourbie et de son affluent le Trevezel situés sur les communes de : Dourbies, Saint Jean de Bruel, Nant, La Roche-Sainte-Marguerite, Millau, Saint-Sauveur de Camprieu, Lanuéjols et Trèves.

#### **ARTICLE 5 - Prescriptions concernant les travaux réalisés :**

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de la préservation des milieux aquatiques et plus généralement des espèces animales et végétales en présence (inféodés ou non aux milieux humides).

En particulier :

- Les travaux se déroulent conformément aux plannings, aux sectorisations, aux méthodes et aux périodes définis dans le dossier déposé,
- Les matériels et matériaux sont entreposés sur des aires spécialement aménagées à cet effet ;
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors d'atteinte de celles-ci,
- Tout ravitaillement des engins est effectué exclusivement sur une plateforme aménagée à cet effet,
- Les eaux polluées, en particulier de lavage des engins de chantier, sont piégées dans un bassin de décantation,
- Tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge adaptée,
- Un contrôle visuel des engins de chantier est effectué afin de s'assurer de l'absence de fuites d'hydrocarbures ou de tout fluide hydraulique,
- Toute intervention d'engins mécaniques dans le lit mouillé des dits cours d'eau est interdite,
- Si les travaux sur les atterrissements difficilement accessibles nécessitent une traversée d'engins dans le lit mouillé, leur localisation précise est transmise préalablement au service police de l'eau territorialement compétent,
- Les déchets de chantier sont évacués régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 6 - Mesures d'évitement :**

Les mesures d'évitement prévues dans le dossier, sont mises en œuvre par le bénéficiaire afin de limiter les impacts sur l'avifaune et la vie aquatiques.

Les travaux sont menés de juillet à mars, hors période de nidification des oiseaux.

Les types de travaux proscrits sont donc :

- Le morcellement important des bandes boisées riveraines,
- L'élimination systématique des bois morts et petites friches et ronciers de bords de rivière,
- La multiplication des accès à la rive afin de conserver des zones de tranquillité,
- Le curage systématique des dépôts de vases, où le développement de végétation palustre peut offrir un site de nidification aux canards et poules d'eau,
- Le sciage des lianes grimpant sur les arbres morts ou vifs,
- Le remplacement systématique par des plantations de peupliers clones.

### **ARTICLE 7 - Accès aux parcelles :**

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

### **ARTICLE 8 – Responsabilité du bénéficiaire**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

### **ARTICLE 9 – Déclaration d'accident ou d'incident**

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

### **ARTICLE 10 – Contrôle**

A tout moment, le bénéficiaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau. D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 11 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

### **ARTICLE 12 – Caractère de la décision**

En application de l'article L.215-15 du code de l'environnement, le présent arrêté a une durée de validité de cinq ans renouvelable. Un bilan du plan pluriannuel de gestion 2014-2018 doit être transmis au service police de l'eau.

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

### **ARTICLE 13 – Délai et voie de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le délai de recours des tiers est de 1 an à compter de la publication du présent arrêté. Ce délai sera, le cas échéant, prorogé de 6 mois à compter de la réalisation des travaux.

### **ARTICLE 14 – Publication**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et du Gard. Ces informations sont mises à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture du Gard et de l'Aveyron pendant une durée d'au moins six mois.

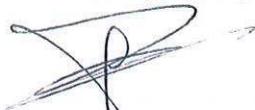
### **ARTICLE 15 – Execution**

Les directeurs départementaux des territoires (et de la Mer) du Gard et de l'Aveyron, le président du syndicat Mixte du Bassin versant de la Dourbie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- aux chefs de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des départements de l'Aveyron et du Gard.

À Nîmes, le

Pour Le Préfet du Gard et par délégation,  
La chef du service Eau et Inondation,



Françoise TROMAS

À Rodez, le 15 SEP. 2014

Le Préfet de l'Aveyron,



Cécile Pozzo di Borgo

1. L'arrêté de l'inspecteur général de l'éducation nationale, en date du 14 septembre 2013, est rapporté à l'arrêté de l'inspecteur général de l'éducation nationale, en date du 14 septembre 2013, qui a été rapporté à l'arrêté de l'inspecteur général de l'éducation nationale, en date du 14 septembre 2013.

#### ARTICLE 2

Le présent arrêté est applicable à compter du 15 septembre 2013.

Fait à Paris, le 14 septembre 2013.

Le directeur de l'éducation nationale,

Le directeur de l'enseignement supérieur,

Le directeur de l'évaluation,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014254-0007**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Septembre 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté décernant le titre de maître- restaurateur  
à M. Matthieu BIJON, exploitant le restaurant  
"Le Nocturne" à NIMES

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 11 septembre 2014

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 482  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ  
☎ 04 66 36 42.44

Mél : [jocelyne.cortez@gard.gouv.fr](mailto:jocelyne.cortez@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

ARRETE N°  
décernant le titre de maître-restaurateur  
à M. Matthieu BIJON  
exploitant le restaurant « Le Nocturne »  
à NIMES (30900)

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, au cahier des charges du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par M. Matthieu BIJON, reçue le 5 août 2014 et complétée le 9 septembre 2014, par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Matthieu BIJON, exploitant le restaurant « Le Nocturne » situé 29 bis, rue Benoit Malon à NIMES (30900), remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. Matthieu BIJON, exploitant le restaurant « Le Nocturne » situé 29 bis, rue Benoit Malon à NIMES (30900).

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'Economie, du Redressement Productif et du Numérique – DGCIS – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédocus 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- DIRECCTE – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014254-0008**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 11 Septembre 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté décernant le titre de maître- restaurateur  
à M. Vincent CROIZARD, exploitant le  
restaurant "Vincent CROIZARD" à NIMES

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 11 septembre 2014

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 481  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ  
☎ 04 66 36 42,44

Mél : [jocelyne.cortez@gard.gouv.fr](mailto:jocelyne.cortez@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

ARRETE N°  
décernant le titre de maître-restaurateur  
à M. Vincent CROIZARD  
exploitant le restaurant « Vincent CROIZARD »  
à NIMES (30900)

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, au cahier des charges du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par M. Vincent CROIZARD, reçue le 20 août 2014 et complétée le 3 septembre 2014, par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Vincent CROIZARD, exploitant le restaurant « Vincent CROIZARD » situé 17, rue des Chassaintes à NIMES (30900), remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. Vincent CROIZARD, exploitant le restaurant « Vincent CROIZARD » situé 17, rue des Chassaintes à NIMES (30900).

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'Economie, du Redressement Productif et du Numérique – DGCIS – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédocus 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- DIRECCTE – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014255-0007**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 12 Septembre 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté décernant le titre de maître- restaurateur  
à M. Christian ACHOUR, exploitant le  
restaurant "L'Esprit des Mets" à ALES

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 12 septembre 2014

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 483  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ  
☎ 04 66 36 42,44

Mél : [jocelyne.cortez@gard.gouv.fr](mailto:jocelyne.cortez@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

ARRETE N°  
décernant le titre de maître-restaurateur  
à M. Christian ACHOUR  
exploitant le restaurant « L'Esprit des Mets »  
à ALES (30100)

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, au cahier des charges du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par M. Christian ACHOUR, reçue le 19 août 2014 et complétée le 9 septembre 2014, par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Christian ACHOUR, exploitant le restaurant « L'Esprit des Mets » situé 2, rue des Hortensias à ALES (30100), remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. Christian ACHOUR, exploitant le restaurant « L'Esprit des Mets » situé 2, rue des Hortensias à ALES (30100).

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'ALES, le Maire d'ALES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'Economie, du Redressement Productif et du Numérique – DGCIS – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédocus 314 – 6, rue Louise Weiss –75703 PARIS CEDEX 13 ;
- DIRECCTE – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014255-0008**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 12 Septembre 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs  
télépilotes au profit de M. Nicolas SERRA  
domicilié à MARSEILLE (13)

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 485  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : [jocelyne.cortez@gard.gouv.fr](mailto:jocelyne.cortez@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 12 septembre 2014

ARRETE N°  
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au  
profit de M. Nicolas SERRA domicilié à  
MARSEILLE (13)

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotes en zone peuplée présentée par M. Nicolas SERRA, domicilié 109, chemin du Littoral – Bât. D – à MARSEILLE (13002), en date du 8 septembre 2014,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 9 septembre 2014,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud en date du 9 septembre 2014,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que M. Nicolas SERRA puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

**ARRETE :****ARTICLE 1:**

M. Nicolas SERRA, domicilié 109, chemin du Littoral – Bât. D – à MARSEILLE (13002), est autorisé à utiliser des aéronefs télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administratives suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

**ARTICLE 2** : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

**ARTICLE 3** : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014255-0009**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 12 Septembre 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de survol d'aéronefs  
télépilotes au profit de la Société DRONES  
PROVENCE SERVICES sise à ST CHAMAS  
(13)

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 486  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : [jocelyne.cortez@gard.gouv.fr](mailto:jocelyne.cortez@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 12 septembre 2014

ARRETE N°  
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au  
profit de la Société DRONES PROVENCE  
SERVICES sise à ST CHAMAS (13)

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotes en zone peuplée présentée par la Société DRONES PROVENCE SERVICES, sise Les Bastides de l'Ermitage – Avenue Adam de Craponne – 13250 ST CHAMAS, reçue le 9 septembre 2014,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 9 septembre 2014,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud en date du 9 septembre 2014,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que la Société DRONES PROVENCE SERVICES puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

**ARRETE :****ARTICLE 1:**

La Société DRONES PROVENCE SERVICES, sise Les Bastides de l'Ermitage – Avenue Adam de Craponne – 13250 ST CHAMAS, est autorisée à utiliser des aéronefs télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administratives suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

**ARTICLE 2** : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

**ARTICLE 3** : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014258-0001**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 15 Septembre 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant composition de la commission  
départementale de vidéoprotection

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR/10.09.2014  
Affaire suivie par : M. OULIE  
☎ 04 66 36 41 95  
Mél : [michel.oulie@gard.gouv.fr](mailto:michel.oulie@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 15 septembre 2014

**ARRETE n°  
portant composition de la commission  
départementale de vidéoprotection**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 8 septembre 2014,

Considérant que l'installation de certains systèmes de vidéoprotection sur la voie publique, par les autorités publiques et dans les établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, doivent obtenir une autorisation d'une commission départementale instituée par arrêté préfectoral,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> - La commission relative à la vidéoprotection dans le département du Gard est composée de la manière suivante :

Présidente titulaire : Mme Anne-Marie HEBRARD, Conseillère à la Cour d'Appel de Nîmes,  
Président suppléant : M. Jean-Paul RISTERUCCI, Conseiller à la Cour d'Appel de Nîmes

Membres :

- Représentants élus des collectivités territoriales :
  - titulaire : M. Dominique SERRE, maire de POUGNADORESSSE
  - suppléant : M. René BALANA, maire de VERGEZE
- Représentant des organismes consulaires :
  - Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes, Bagnols, Uzès, Le Vigan ou son représentant
- Personnalités qualifiées :
  - titulaire : M. Daniel BERNABE
  - suppléant : M. Jean-Marie LOPEZ

Article 2 - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013290-0001.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Gard, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission.

Le Préfet,

Didier MARTIN.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014259-0001**

**signé par  
Mr le Directeur de cabinet**

**le 16 Septembre 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation autorisation de surveillance sur la voie publique pour la Féria des Vendanges du 16 au 21 septembre 2014

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 16

**ARRETE n°  
portant autorisation de surveillance  
sur la voie publique**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'autorisation d'exercer n° AUT-084-2112-03-04-20130319344, délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « SAHEL SECURITE » - RCS 752 118 885 Avignon – sise 2 place Alexandre Farnèse - 84000 AVIGNON, représentée par M. Cheik LY,

VU la demande transmise le 27 août 2014 par la ville de NIMES, représentée par le Sénateur-Maire, tendant à obtenir le gardiennage par la société « SAHEL SECURITE » située 2 place Alexandre Farnèse - 84000 AVIGNON, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Féria des Vendanges 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, les mardi 16, mercredi 17, jeudi 18, vendredi 19, samedi 20 et dimanche 21 septembre 2014,

#### ARRETE :

Article 1er : la société « SAHEL SECURITE » - RCS 752 118 885 Avignon - sise 2 place Alexandre Farnèse - 84000 AVIGNON, représentée par M. Cheik LY, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, les mardi 16, mercredi 17, jeudi 18, vendredi 19, samedi 20 et dimanche 21 septembre 2014, sur les différents sites matérialisés par les couleurs rouge, verte, bleue, et noire au « plan général de circulation Féria des Vendanges 2014 ».

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au dossier) précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « SAHEL SECURITE » se décomposent de la manière suivante :

- 43 agents du mardi 16 au dimanche 21 septembre 2014 sur les barrières secteurs rouge et vert,
- 32 agents le mercredi 17 septembre 2014 positionnés sur le parcours de « Roussataio » empruntant le boulevard Victor Hugo jusqu'au parvis des Arènes,
- 2 à 11 agents du vendredi 19 au samedi 20 septembre 2014 sur le parcours du défilé « CIE FAI » empruntant le boulevard Amiral Courbet jusqu'au parvis des Arènes
- 7 à 8 agents du vendredi 19 au samedi 20 septembre 2014 sur le site de la Bodéga SANDEGA situé place de l'Horloge,
- 13 agents le dimanche 21 septembre 2014 positionnés sur le parcours de l'abrivado du boulevard Gambetta,
- 14 agents le jeudi 18 septembre 2014 positionnés sur le parcours de l'abrivado du boulevard Amiral Courbet
- 5 agents du vendredi 19 au samedi 20 septembre 2014 sur le site de la Placette,
- 15 agents le samedi 20 septembre 2014 positionnés sur le parcours de l'abrivado rue Notre Dame,
- 18 agents le vendredi 19 septembre 2014 positionnés sur le parcours de l'abrivado rue de la République,
- 5 agents, du mercredi 17 au dimanche 21 septembre 2014, répartis sur les sites du parking PMR situé rue Bridaine, sur les espaces Prévention Jeunesse, sur le site de la Maison Carrée et sur le site du parvis des Arènes (zone sablée).
- 2 à 5 agents du mercredi 17 au dimanche 21 septembre 2014 sur le site du parking des Costières
- 2 agents du vendredi 19 au dimanche 21 septembre 2014 positionnés sur le terrain de sport situé rue de la Vieille Ecole à SAINT-CESAIRE lors des courses camarguaises.

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « SAHEL SECURITE » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « SAHEL SECURITE » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « SAHEL SECURITE » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la « Féria des Vendanges 2014 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « SAHEL SECURITE » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,  
Le directeur de Cabinet,

Christophe BORGUS

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014259-0003**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 16 Septembre 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté fixant la liste des candidats aux  
élections sénatoriales du 28 septembre 2014



**PREFET DU GARD**

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS,  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DU TOURISME

RÉF. : DRLP/BEAGT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Patrick BELLET  
Chef du bureau  
TÉL. 04 66 36 41 80  
[patrick.bellet@gard.gouv.fr](mailto:patrick.bellet@gard.gouv.fr)

NIMES, le **16 SEP. 2014**

Arrêté n°  
fixant la liste des candidats aux élections  
sénatoriales du 28 septembre 2014

Le Préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs,

Vu la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs,

Vu le code électoral, notamment son article R 152,

Vu le décret n° 2014-632 du 18 juin 2014 relatif à l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire n° INTA1415638C du ministre de l'intérieur en date du 15 juillet 2014 relative à l'organisation des élections sénatoriales du 28 septembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-216-0002 du 4 août 2014 instituant la commission de propagande pour les élections sénatoriales du 28 septembre 2014,

Vu les lettres du Préfet du Gard en date du 1er septembre 2014 portant convocation des électeurs sénatoriaux,

Vu les candidatures déposées en préfecture au cours de la période réglementaire, du lundi 8 septembre au vendredi 12 septembre 2014 et les reçus de dépôt et récépissés définitifs auxquels elles ont donné lieu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1** : L'état des huit listes de candidats dont la déclaration a été définitivement enregistrée en vue des élections sénatoriales dans le Gard est arrêté ainsi qu'il suit :

**1-Liste Ensemble Pour le Gard**

- 1-Simon SUTOUR
- 2-Françoise LAURENT-PERRIGOT
- 3-René BALANA
- 4-Carole BERGERI
- 5-Alexandre PISSAS

**2-Liste GARD REPUBLICAIN et CITOYEN**

- 1-Jean-Louis DELECOURT
- 2-Pilar ESCUDERO épouse MEUNIER
- 3-Eric ROKITA
- 4-Monique BENEJAM épouse VALENTIN
- 5-Christophe GACHE

**3-Liste REGARD CITOYEN**

- 1-Aleth ROBIN
- 2-Philippe BOUDIN
- 3-Axelle GUILMAULT
- 4-Jean-Charles LAVIGNE DELVILLE
- 5-Patricia SEROR

**4-Liste LE BON SENS GARDOIS**

- 1-Jean-Paul FOURNIER
- 2-Vivette LOPEZ
- 3-Max ROUSTAN
- 4-Pascale BORIES
- 5-Stéphane CARDENES

**5-Liste Unis et rassemblés pour une vraie politique de Gauche**

- 1-Bernard CLEMENT
- 2-Sylvette FAYET
- 3-Luc ROUSSELOT
- 4-Sonia AUBRY
- 5-Claude CERPEDES

**6-Liste DEBOUT LE GARD**

- 1-Jacques ARMANDO
- 2-Geneviève BOURRELY
- 3-Jacques CIMETIERE
- 4-Hélène GUEROULT
- 5-André BANIOL

**7-Liste BLEU MARINE POUR NOS VILLES ET NOS VILLAGES**

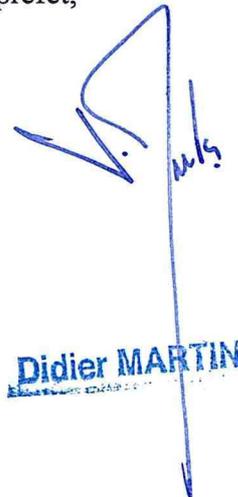
- 1-Julien SANCHEZ
- 2-Sandrine PERIDIER
- 3-Yoann GILLET
- 4-Christiane GONDARD
- 5-François BONNIEUX

**8-Liste Écologiste et Citoyenne**

- 1-Franck MEDINA
- 2-Sabine REVEL
- 3-Jean-Pierre BRUDIEUX
- 4-Ghislaine LONGHI
- 5-Martial JOURDAN

**Article 2** : le Secrétaire général de la préfecture du Gard, le Président de la commission de propagande, le Président du bureau du collège électoral et les Présidents des sections de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014259-0004**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 16 Septembre 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral prenant acte des travaux de  
réhabilitation et de mise en sécurité du site  
minier du PER dit "de la Vaunage" sur la  
commune de Saint Dionisy



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau des procédures  
environnementales  
Réf. : Env/LBA-CC/2014-942

Affaire suivie par :  
Sylvie QUINTIN

☎ 04 66 36 43.08.

Mél : [sylvie.quintin@gard.gouv.fr](mailto:sylvie.quintin@gard.gouv.fr)

PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES DIT DE « LA VAUNAGE »

COMMUNE DE SAINT-DIONISY

ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX ET D'UTILISATION D'INSTALLATIONS MINIERES ET DE  
STOCKAGES POUR LE Puits D'EXPLORATION DIT « DE VAUNAGE 1 »

### ARRETE PREFECTORAL N°

PRENANT ACTE DES TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE MISE EN SECURITE

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Minier et notamment ses articles L. 163-1 à L. 163-12 ;

VU la loi du 5 juin 1944 instituant une société d'économie mixte ayant pour dénomination « Société Nationale des Pétroles du Languedoc Méditerranéen » (SNPLM) et lui attribuant un permis exclusif de recherches d'une superficie de 830 000 hectares dont l'emprise est délimitée par les droites rejoignant les communes suivantes : Grau-du-Roi, Redessan, Remoulins, Barjac, Alès, Lodève, Bédarieux, Saint-Chinian, Lézignan-Corbières et La Nouvelle.

VU l'ordonnance n°45-2324 du 12 octobre 1945 visant l'institution d'un Bureau de Recherches du Pétrole (BRP) pour lequel l'État transfère ses actifs de la SNPLM ;

VU le décret n° 65-1116 du 17 décembre 1965 relatif au regroupement de la Régie Autonome des Pétroles (RAP) et du BRP qui donne naissance à l'Entreprise de Recherches et d'Activité Pétrolières (ERAP) qui deviendra le 1<sup>er</sup> septembre 1976 la Société Nationale Elf Aquitaine (SNEA) ;

VU la fusion en date du 26 octobre 1999 entre ELF Aquitaine et TOTAL FINA

VU le décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le rapport de fermeture définitive du puits d'exploration dit de « Vaunage I » du 4 décembre 2012 établi par la société RETIA ;

VU la déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières déposée en date du 18 avril 2013 par la société RETIA, filiale dûment mandatée de la société TOTAL E&P FRANCE titulaire du titre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-205-0001 du 24 juillet 2013 prenant acte de la déclaration et prescrivant à la société RETIA des mesures complémentaires ;

VU le mémoire de fin de travaux relatif aux mesures prises, adressé au Préfet du Gard en date du 25 juin 2014 par la société RETIA ;

VU le procès verbal de récolement du 3 juillet 2014 établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Languedoc-Roussillon ;

VU le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Languedoc-Roussillon en date du 20 août 2014,

**CONSIDERANT** que les obligations réglementaires dans le cadre de l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières et de stockages pour le site qui abrite le puits de forage d'exploration dit de « Vaunage I » ont été respectées par la société RETIA ;

**LE** déclarant entendu ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Donné acte**

Il est donné acte à la société RETIA, filiale dûment mandatée de la société TOTAL E&P FRANCE titulaire du titre, dont le siège social est Tour City Défense, 16-32 rue Henry Regnault 92 400 Courbevoie, de l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières et de stockages pour le site qui abrite le puits de forage d'exploration dit de « Vaunage I », portant sur la commune de Saint Dionisy.

### **ARTICLE 2 : Dispositions générales**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3: Publication**

Le présent arrêté est notifié administrativement à la société RETIA, à la commune de Saint Dionisy et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard..

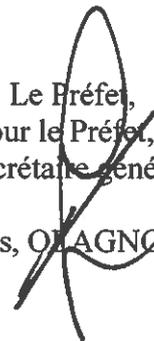
**ARTICLE 4: Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nîmes le 16 SEP. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

Denis, OLAGNON





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014259-0005**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 16 Septembre 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral prenant acte des travaux de mise en sécurité du site minier dit "concession de mines de plomb argentifère, cuivre, zinc et autres métaux connexes dite du Chassezac"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau des procédures  
environnementales

Réf. : Env/LBA-CC/2014-943

Affaire suivie par :

Sylvie QUINTIN

☎ 04 66 36 43.08.

Mél : [sylvie.quintin@gard.gouv.fr](mailto:sylvie.quintin@gard.gouv.fr)

CONCESSION DE MINES DE PLOMB ARGENTIFERE, CUIVRE, ZINC ET AUTRES METAUX  
CONNEXES DITE DU « CHASSEZAC »

COMMUNE DE MALONS ET ELZE

ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX ET D'UTILISATION D'INSTALLATIONS MINIERES ET DE  
STOCKAGES

### ARRETE PREFECTORAL N° PRENANT ACTE DES TRAVAUX DE MISE EN SECURITE

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code Minier et notamment ses articles L. 163-1 à L. 163-12 ;

**VU** le décret du 23 février 1887 instituant au profit de la Société des Mines de plomb argenti fère de Génolhac, la concession de mines de plomb argentifère, cuivre, zinc et autres métaux connexes, dite du « CHASSEZAC » ;

**VU** le décret du 15 octobre 1908 autorisant la Société Métallurgique et Minière des Cévennes à réunir la concession dite du « CHASSEZAC » à celles de Génolhac, de Challiac et d'Allenc ;

**VU** le décret du 04 juillet 1929 autorisant la mutation de propriété de la concession dite du « CHASSEZAC » résultant de la cession consentie à la Compagnie des Mines de Malons ;

**VU** le décret du 02 mars 1951 autorisant la mutation de la concession dite du « CHASSE ZAC » au profit de la Société des Mines de La Plagne ;

**VU** le décret du 29 mai 1961 autorisant la mutation de la concession dite du « CHASSEZAC » au profit de la Société Minière et Métallurgique de PENARROYA, dont la raison sociale est deve

nue depuis novembre 1988 Société METALEUROP SA, dénommée depuis le 16 juillet 2007 RECYLEX S.A ;

VU le décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU la déclaration en date du 22 septembre 2008 reçue en Préfecture du Gard le 26 septembre 2008, reconnue recevable en la forme, présentée par la société RECYLEX SA en vue de l'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières de la concession dite du « CHASSEZAC », portant pour parties sur le département du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-145-14 du 25 mai 2009 prenant acte de la déclaration et prescrivant à la société RECYLEX SA des mesures complémentaires ;

VU le procès verbal de récolement partiel en date du 4 novembre 2009 établi par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en Languedoc-Roussillon ;

VU le mémoire de fin de travaux relatif aux mesures prises, adressé au Préfet du Gard en date du 20 novembre 2013 ;

VU le procès verbal de récolement en date du 6 février 2014 établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Languedoc-Roussillon ;

VU le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Languedoc-Roussillon en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que les obligations réglementaires dans le cadre de l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières et de stockages, portant pour parties sur les communes de MALONS et ELZE, ont été respectées par la société RECYLEX S.A. ;

**LE** déclarant entendu ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Donné acte**

Il est donné acte à la société RECYLEX S.A., dont l'adresse du siège social est 6 place de la Madeleine 75008 Paris,, de l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières et de stockages pour la concession de mines de plomb argentifère et autres métaux connexes dite du « CHASSEZAC », portant pour parties dans le département du Gard sur les communes de MALONS et ELZE.

### **ARTICLE 2 : Dispositions générales**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification

**ARTICLE 3: Publication**

Le présent arrêté est notifié administrativement à la société RECYLEX S.A, aux communes de MALONS et ELZE, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard..

**ARTICLE 4: Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nîmes le, **16 SEP. 2014**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

Denis, OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014259-0006**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 16 Septembre 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral prenant acte des travaux de mise en sécurité du site minier de la concession de mines de plomb argentifère et métaux connexes dite "de Villefort"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau des procédures  
environnementales

Réf. : Env/LBA-CC/2014-944

Affaire suivie par :

Sylvie QUINTIN

☎ 04 66 36 43.08.

Mél : [sylvie.quintin@gard.gouv.fr](mailto:sylvie.quintin@gard.gouv.fr)

### CONCESSION DE MINES DE PLOMB ARGENTIFERE ET METAUX CONNEXES DITE « VILLEFORT »

COMMUNES DE MALONS ET ELZE

ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX ET D'UTILISATION D'INSTALLATIONS MINIERES ET DE  
STOCKAGES

## ARRETE PREFECTORAL N° PRENANT ACTE DES TRAVAUX DE MISE EN SECURITE

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Minier et notamment ses articles L. 163-1 à L. 163-12 ;

VU le décret en date du 13 octobre 1909 instituant notamment au profit de la Compagnie des Minerais de fer Magnétique de MOKTA EL HADID la concession de mines de plomb, argent et autres métaux connexes dite concession de VILLEFORT, sur partie du territoire des communes de MALONS & ELZE dans le département du Gard et de POURCHARESSE, PREVENCHERES, VILLEFORT, PIED DE BORNE et SAINT-ANDRE-CAPCEZE dans le département de la Lozère ;

VU le décret en date du 6 octobre 1919 autorisant la cession de la concession de VILLEFORT au profit de M. P.J. JOOSTEN ;

VU le décret en date du 18 avril 1931 autorisant la cession de la concession de VILLEFORT au profit de la Société « Les Métalliques Françaises » ;

VU le décret en date du 18 octobre 1951 autorisant la mutation de la concession de VILLEFORT au profit de la Société des Mines de LA PLAGNE ;

VU le décret en date du 29 mai 1961 autorisant la mutation de la concession de VILLEFORT au profit de la Société Minière et Métallurgique de PENARROYA dont la raison sociale est devenue, depuis novembre 1988 Société METALEUROP SA, dénommée depuis le 16 juillet 2007 RECYLEX SA ;

VU le décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU la déclaration en date du 23 novembre 2009 reçue en Préfecture du Gard le 03 décembre 2009, reconnue recevable en la forme, présentée par la Société RECYLEX SA en vue de l'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières pour la concession dite de « VILLEFORT », portant pour parties sur le département du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-204-0002 du 23 juillet 2010 prenant acte de la déclaration et prescrivant à la société RECYLEX S.A. des mesures complémentaires ;

VU le mémoire de fin de travaux relatif aux mesures prises, adressé au Préfet du Gard en date du 25 avril 2014 par la société RECYLEX S.A. ;

VU le procès verbal de récolement du 18 juin 2014 établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Languedoc-Roussillon ;

VU le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Languedoc-Roussillon en date du 20 août 2014 ;

**CONSIDERANT** que les obligations réglementaires dans le cadre de l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières et de stockages, portant pour parties sur les communes de MALONS et ELZE, ont été respectées par la société RECYLEX S.A..

**LE** déclarant entendu ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Donné acte**

Il est donné acte à la société RECYLEX S.A., dont l'adresse du siège social est 6 place de la Madeleine 75008 Paris,, de l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières et de stockages pour la concession de mines de plomb argentifère et métaux connexes dite de « VILLEFORT », portant pour parties dans le département du Gard sur les communes de MALONS et ELZE.

### **ARTICLE 2 : Dispositions générales**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3: Publication**

Le présent arrêté est notifié administrativement à la société RECYLEX S.A., aux communes de MALONS et ELZE, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard..

**ARTICLE 4: Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nîmes le, 16 SEP. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

Denis, OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014261-0005**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 18 Septembre 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de création d'un  
aérodrome à usage privé sur la commune de  
POTELIERES (30500)

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 467  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ  
☎ 04 66 36 42 44

Mél : [jocelyne.cortez@gard.gouv.fr](mailto:jocelyne.cortez@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 18 septembre 2014

ARRETE N°  
portant autorisation de création d'un aérodrome à  
usage privé sur la commune de POTELIERES (30500)

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU le Code des Douanes,

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes,

VU la demande en date du 5 juin 2014 présentée par M. Eric ODIN, représentant la société Régence SAS - Le Château – 30500 POTELIERES - en vue d'obtenir l'autorisation de créer un aérodrome à usage privé sur les parcelles cadastrées n° 55, 60, 61 et 412 section A, sises lieu-dit « Planquette » sur la commune de POTELIERES et appartenant au demandeur,

VU le complément de dossier transmis le 16 juillet 2014,

VU l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 27 juin 2014,

VU l'avis du Directeur Zonal Sud de la Police Aux Frontières en date du 15 juillet 2014, modifié le 15 septembre 2014,

VU l'avis du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud reçu le 11 septembre 2014,

VU l'avis du Directeur Départemental des Douanes et Droits Indirects en date du 18 juin 2014,

VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard en date du 8 juillet 2014,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** M. Eric ODIN, représentant la société Régence SAS - Le Château – 30500 POTELIERES – est autorisé à créer un aérodrome à usage privé sur les parcelles cadastrées n° 55, 60, 61 et 412 section A, sises lieu-dit « Planquette » sur la commune de POTELIERES, et appartenant au demandeur.

L'aérodrome est destiné à l'usage exclusif du demandeur et de ses invités.

L'autorisation d'exploiter est accordée **pour une période de deux ans**, reconductible sur demande, afin de prendre en compte d'éventuelles évolutions de l'espace aérien.

**ARTICLE 2:** Les réserves mentionnées, ci-après, seront respectées :

***Commandement de la Défense Aérienne  
et des Opérations Aériennes***

- Cette plate-forme se situe à l'intérieur de la zone réglementée LF R 55B « ORANGE » (Surface-FL195), espace aérien géré par l'Escadron des Services de la Circulation Aérienne, de la Base Aérienne d'Orange, dans lequel se déroulent des activités aériennes de la défense.

**Un protocole d'accord avec l'Escadron des Services de la Circulation Aérienne d'Orange, fixant les modalités d'exécution de ces vols, lorsqu'ils interfèrent avec l'espace aérien précité, sera établi.**

L'intéressé prendra contact avec le chef du service de contrôle de la Base Aérienne d'Orange au 04.90.11.56.11.

***Direction Zonale de la Police Aux Frontières***

- Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol, en-dessous des hauteurs réglementaires d'habilitations, voies de circulation ou de rassemblements de toute nature ;
- Les circuits d'aérodromes seront établis de manière qu'il ne résulte pas de nuisance pour les personnes et les biens au sol ;
- Les évolutions aux abords de l'aérodrome devront être effectuées de telle sorte qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne moteur de l'appareil, celui-ci soit en mesure de regagner un terrain dégagé ;
- Respect de l'arrêté du 18 avril 2002 portant ouverture des aérodromes au trafic international ;
- La plate-forme ne sera strictement ouverte aux vols intérieurs qu'au sens de l'Article 1<sup>er</sup> de la Convention d'Application de l'accord de Schengen ;
- Une signalisation en conformité avec la réglementation en vigueur sera mise en place à l'intention des usagers des voies de circulation avoisinantes ;

- La plate-forme sera utilisée conformément à la réglementation en vigueur concernant les aérodromes à usage privé ;
- Les documents des pilotes et des aéronefs seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;
- Un registre des mouvements d'aéronefs sera ouvert et tenu à disposition des agents chargés du contrôle ;
- Les agents chargés du contrôle de l'aérodrome (Agents appartenant à la Police Aux Frontières, agents des Douanes et agents de la Force Publique) auront accès à tout moment à l'aérodrome et à ses dépendances, conformément aux articles R 133-8 et D 211-5 du Code de l'Aviation Civile ;
- Tout incident ou accident sera signalé à la Direction Zonale de la Police Aux Frontières Sud (Tél. 04.91.53.60.90).

#### *Direction Générale de l'Aviation Civile*

- Respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, notamment en ce qui concerne le respect des règles de pénétration et de navigation pour les espaces aériens traversés ;
- La plate-forme sera exploitée sous la responsabilité du pilote commandant de bord, qui devra s'assurer que le site choisi peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir son activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour lui-même ainsi que pour les biens et personnes au sol ;
- Le demandeur informera toute personne autorisée par ses soins à utiliser la plate-forme, des mesures et consignes d'exploitation mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité ;
- Toute mesure appropriée devra être prise par lui pour signaler l'existence de la plate-forme et empêcher son envahissement, afin d'éviter les dangers pouvant résulter de son utilisation, notamment si le site est accessible au public ;
- Toute activité d'école de pilotage ou d'organisation de manifestations aériennes est interdite ;
- Tout vol à destination ou en provenance de l'espace hors Schengen doit obligatoirement passer par un aéroport international.

#### *Services des Douanes et Droits Indirects*

- Le demandeur s'engage à ce qu'une halte soit faite à l'aéroport de NIMES-GARONS, aux fins de visas des passeports, pour tous les vols en provenance de pays hors Schengen.

**ARTICLE 3** : Les personnes invitées par le demandeur sont autorisées à utiliser l'aérodrome, sous réserve que soit transmise à la Direction Zonale Sud de la Police Aux Frontières ([bpa34@interieur.gouv.fr](mailto:bpa34@interieur.gouv.fr)), 48 heures minimum avant le vol, la liste des invités comprenant : l'identité, le domicile, les références aéronautiques détenues par le pilote et l'immatriculation de l'aéronef.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée, notamment pour les motifs suivants :

- Si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont prévalu à sa création et notamment :
  - si le demandeur n'a plus la libre disposition de l'emprise foncière ;
  - s'il n'y a plus de propriétaire identifié ;
- Raisons d'ordre et de sécurité publics :
  - si la plate-forme se révèle dangereuse pour la circulation aérienne ;
  - si son utilisation devient incompatible avec l'espace d'un autre aérodrome ouvert à la circulation aérienne ou agréé à usage restreint ;
- S'il est fait de la plate-forme un usage abusif.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, le Maire de Potelières, le Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF Sud, le Délégué Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence, le Directeur des Douanes et Droits Indirects, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Denis OLAGNON.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014261-0006**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 18 Septembre 2014**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de survl d'aéronefs  
télépilotés au profit de M. Régis DOMERGUE  
( Coquelicot Productions ) sise à STE CROIX  
DE QUINTILLARGUES (34)

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 462  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ  
☎ 04 66 36 42 44

Mél : [jocelyne.cortez@gard.gouv.fr](mailto:jocelyne.cortez@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 18 septembre 2014

ARRETE N°  
portant autorisation de survol d'aéronefs  
télépilotes au profit de M. Régis DOMERGUE  
(Coquelicot Productions) sise à STE CROIX DE  
QUINTILLARGUES (34)

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotes en zone peuplée présentée par M. Régis DOMERGUE (Coquelicot Productions), sise 61 rue du Hameau – 34270 STE CROIX DE QUINTILLARGUES, reçue le 1<sup>er</sup> septembre 2014,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 2 septembre 2014,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud reçu le 2 septembre 2014,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que M. Régis DOMERGUE puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

**ARRETE :****ARTICLE 1:**

M. Régis DOMERGUE (Coquelicot Productions), sise 61 rue du Hameau – 34270 STE CROIX DE QUINTILLARGUES, est autorisé à utiliser des aéronefs télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administratives suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

**ARTICLE 2** : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

**ARTICLE 3** : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014203-0006**

**signé par  
Mr le Sous Préfet d'Alès**

**le 22 Juillet 2014**

**Préfecture**

Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à Nîmes.

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau des procédures  
environnementales  
Réf. : Env/LBA-CC/2014-  
Affaire suivie par :  
Claude COMBEMALE  
☎ 04 66 36 43.08.  
Mél : [claude.combemale@gard.gouv.fr](mailto:claude.combemale@gard.gouv.fr)

### ARRETE N°

portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS)  
dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation  
énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA  
à NIMES

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2 et R. 125-5 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013280-0009 du 7 octobre 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES ;

**VU** les désignations des nouveaux représentants des communes et du syndicat mixte de réalisation pour la filière de traitement des déchets ménagers et assimilés du sud Gard (SITOM sud Gard), intervenues à la suite des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;



### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le collège des « *Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés* » au sein de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'unité d'incinération et de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés exploitée par la société EVOLIA à NIMES est modifié et composé comme suit :

<b>Collectivités</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Conseil général du Gard	M. Christian BASTID	M. Yvan VERDIER
SITOM sud Gard	M. Hervé GIELY	<b>Mme Eline ENRIQUEZ-BOUZANQUET</b>
Commune de BELLEGARDE	Mme Catherine NAVATEL	<b>M. Michel BRESSOT</b>
Commune de CAISSARGUES	<b>M. Christian SCHOEPFER</b>	<b>M. Pierre KLEPPER</b>
Commune de GENERAC	M. Jacques BOUCHIRE	<b>M. Frédéric TOUZELLIER</b>
Commune de MILHAUD	<b>M. Jean-Luc DESCLOUX</b>	<b>M. Marcel RODRIGUEZ</b>
Commune de NIMES	M. Jean-Marie FILIPPI	<b>Mme Eline ENRIQUEZ-BOUZANQUET</b>
Commune de VAUVERT	<b>Mme Katy GUYOT</b>	<b>Mme Sandra MAURAS</b>

### **Article 2 :**

A compter de la date du présent arrêté, la commission de suivi de site visée à l'article 1<sup>er</sup> est composée comme suit :

#### **Collège « Administrations de l'Etat » :**

Le Préfet du Gard, et un représentant supplémentaire,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et un représentant supplémentaire,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé,  
L'Inspecteur d'académie,  
Le Délégué régional de l'ADEME,  
ou leurs représentants.

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »:

<b>Collectivités</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Conseil général du Gard	M. Christian BASTID	M. Yvan VERDIER
SITOM sud Gard	M. Hervé GIELY	Mme Eline ENRIQUEZ-BOUZANQUET
Commune de BELLEGARDE	Mme Catherine NAVATEL	M. Michel BRESSOT
Commune de CAISSARGUES	M. Christian SCHOEPFER	M. Pierre KLEPPER
Commune de GENERAC	M. Jacques BOUCHIRE	M. Frédéric TOUZELLIER
Commune de MILHAUD	M. Jean-Luc DESCLOUX	M. Marcel RODRIGUEZ
Commune de NIMES	M. Jean-Marie FILIPPI	Mme Eline ENRIQUEZ-BOUZANQUET
Commune de VAUVERT	Mme Katy GUYOT	Mme Sandra MAURAS

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

<b>Associations ou riverains</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Association des jardins ouvriers de Nîmes	M. Joseph LOCICERO	M. Claude NEBEKER
Société de protection de la nature Languedoc-Roussillon	M. Yves AURIER	M. Jean-François GOSSELIN
Camping de La Bastide	M. Yves ALONZO	Mme Véronique RENAUDIN
Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) CAT de La Bastide	M. Jack BEDRANI	M. Simon FAURE
Société MONSANTO S.A.S.	Mme Patricia POGGI	Mme Fanny PICOU
Union des quartiers Nîmes Métropole	M. Maurice ROBERT	M. Bernard SIMON
Association départementale d'action contre l'incinération et les pollutions (ADACIP)	Mme Laure CHAZALMARTIN	
Comité de quartier de la plaine du Vistre et de Saint-Cézaire	M. Jean SONDERER	M. Marceau PELATAN

**Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Patrick LEBERTOIS	M. Jean-Marie TEZZA
M. Michel ROY	Mme Catherine FOURNIER
M. Alain De ROUCK	
M. Patrice PLANA	

**Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :**

M. Arnaud PEREZ  
M. Pierre-Guy LAVIGNE.

**Personnalités qualifiées :**

M. Max PORTAL, directeur du SITOM sud Gard  
M. le Lieutenant-Colonel Jean-Louis BAILLY, SDIS du Gard  
M. Philippe LLORCA, Chambre de commerce et d'industrie de NIMES  
M. Frédéric TOUZELLIER, Chambre d'agriculture du Gard.

**Article 3 :**

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

**Article 4 :**

Le terme du mandat des membres de la commission est fixé au 6 octobre 2018

**Article 5 :**

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

**- Collège « Administrations de l'Etat » :**

2 voix pour le Préfet, 2 voix pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, 1 voix pour chacun des autres membres.

**- Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

1 voix par membre.

- Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

1 voix par membre.

- Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

2 voix par membre.

- Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

4 voix par membre.

- Personnalités qualifiées.

1 voix par membre.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

#### **ARTICLE 6 : Validité des consultations**

Les consultations de la Commission locale d'information et de surveillance créée par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1999 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe 1 à BELLEGARDE, modifié, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

A Nîmes, le 22 JUIL. 2014  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Secrétaire Général  
Le Préfet,  
Le sous Préfet d'Alès  
François AMBROGGIANI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014258-0002**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 15 Septembre 2014**

**Préfecture**

Arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet de réalisation d'une voie verte entre Beaucaire et Sernhac, et la mise en compatibilité des POS/ PLU de Beaucaire, Comps, Montfrin, Meynes et Sernhac.



PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 15 SEP. 2014

**Réalisation d'une voie verte  
Communes de Meynes, Beaucaire, Comps, Montfrin et Sernhac**

**ARRETE N°**

**DECLARANT L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE REALISATION  
D'UNE VOIE VERTE ENTRE BEUCAIRE ET SERNHAC,  
ET LA MISE EN COMPATIBILITE DES POS/PLU DE BEUCAIRE,  
COMPS, MONTFRIN, MEYNES, SERNHAC**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-2 et suivants et R123-1 et suivants.

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-23 et suivants;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013267-0012 en date du 24 septembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une voie verte entre Beaucaire et Sernhac ; portant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans d'Occupation des Sols (POS) de Beaucaire, Comps, Montfrin, Meynes et Sernhac, préalable à l'autorisation au titre de l'article L 214-3 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

**Vu** le PLU de Beaucaire et le dossier ci-annexé de mise en compatibilité de ce document ;

**Vu** le POS de Comps et le dossier ci-annexé de mise en compatibilité de ce document ;

**Vu** le PLU de Montfrin et le dossier ci-annexé de mise en compatibilité de ce document ;

**Vu** le POS de Meynes et le dossier ci-annexé de mise en compatibilité de ce document ;

**Vu** le PLU de Sernhac et le dossier ci-annexé de mise en compatibilité de ce document ;

**Vu** les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Beaucaire, Comps, Montfrin, Meynes et Sernhac pendant 34 jours, du 24 octobre au 26 novembre 2013 inclus

**Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des documents d'urbanisme à modifier, tenue en préfecture le 3 septembre 2013 ;

**Vu** l'information de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon du 20 août 2013, relative à l'absence d'observation de l'Autorité Environnementale ;

**Vu** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur à la déclaration d'utilité publique du projet et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Beaucaire, Comps, Montfrin, Meynes et Sernhac, assorties d'une réserve levée dans la note de synthèse du Conseil général du Gard ;

**Vu** le dossier d'enquête et les registres d'enquêtes ;

**Vu** la délibération du Conseil général du Gard du 27 février 2014 valant déclaration de projet et se prononçant sur le caractère d'intérêt général de l'opération ;

**Vu** la note de synthèse ci-annexée, établie par le maître d'ouvrage, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

**Vu** les avis réputés favorables des conseils municipaux de Beaucaire, Comps, Montfrin, Meynes et Sernhac sur la mise en compatibilité de leur POS ou PLU ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation d'une voie verte sur les communes de Beaucaire, Comps, Montfrin, Meynes et Sernhac ;

**Article 2 :**

Le Conseil général du Gard est autorisé à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

**Article 3 :**

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :**

Les plans locaux d'urbanisme des communes de Beaucaire, Montfrin et Sernhac et les plans d'occupation des sols des communes de Comps et Meynes seront modifiés pour prendre en compte les dispositions permettant la réalisation du projet, telles que figurant dans les dossiers ci-annexés.

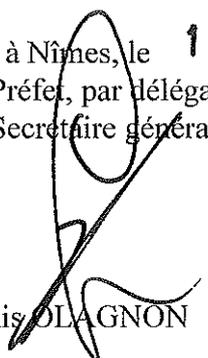
**Article 5 :**

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à :

- M. le Maire de Beaucaire
  - M. le Maire de Comps
  - M. le Maire de Montfrin
  - M. le Maire de Meynes
  - M. le Maire de Sernhac
  - M. le Président du Conseil général du Gard
  - M. le Commissaire enquêteur
  - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
  - M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Mention de l'affichage de cet arrêté sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Nîmes, le **15 SEP. 2014**  
Le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Denis OLAGNON

Toute contestation de cet arrêté  
devra intervenir dans les 2 mois à compter  
de sa publication devant le tribunal  
administratif de Nîmes



Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 15 SEP. 2014

Pour le Préfet,  
Par délégation, le directeur,

*Gilles GUILLAUD*

Le Président

NIMES, le 16 JUIL. 2014

Direction Générale Adjointe  
des Déplacements, Infrastructures et Foncier

**NOTE DE SYNTHÈSE EXPOSANT LES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS  
JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET  
D'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE VERTE ENTRE LES COMMUNES DE  
BEUCAIRE ET SERNHAC**

**Présentation du projet**

Ce projet de Voie Verte entre Beaucaire et Sernhac s'inscrit dans la politique générale de développement des Voies Vertes à travers le Gard, menée et financée par le Conseil Général.

Il viendra compléter un vaste maillage en cours de réalisation. Ce tronçon de 13 km permettra à terme de relier l'itinéraire cyclable de la « Via Rhona » qui s'étend sur 650 km du lac Léman à la Méditerranée au Pont du Gard, patrimoine mondiale de l'Unesco et au-delà à la commune patrimoniale d'Uzès.

La désaffectation de l'ancienne voie de chemin de fer et la décision de RFF de céder ses emprises « à l'abandon » a été l'opportunité qu'a saisie le département pour mener à bien ce projet.

Cette opération consiste à prolonger la voie verte existante entre la passerelle de franchissement de la RD90 sur la commune de Beaucaire, et le lieu-dit de la croix Blancard sur la commune de SERNHAC.

Une des spécificités de ce projet réside dans le fait que l'accessibilité des personnes à mobilité réduite a été l'un des critères principaux qui a guidé la conception de tous les aménagements (voie en elle-même et son revêtement, mais aussi accès, parkings, aires de pique-nique et de repos).

Ces travaux nécessiteront l'acquisition de terrains privés.

L'exécution de ces travaux nécessite l'acquisition par le Conseil général de 18250 m<sup>2</sup>.

L'estimation sommaire des travaux s'élève à 870 079 €.

**Les objectifs de l'opération**

Par sa situation, cette voie verte de Beaucaire à Sernhac doit permettre, à terme, de relier plusieurs voies destinées aux modes doux (Via Rhôna,...). Il s'agit donc d'une section importante dans le maillage des modes doux dans le département.

La future voie verte de Beaucaire à Sernhac se révèle donc être un véritable outil d'accroche pour de nombreux tracés connexes et à venir (boucle cyclodécouverte,...). Cette dynamique conforte son importance dans le territoire.

Outre ce rôle dans le territoire, la future voie verte va également offrir aux usagers des connexions urbaines susceptibles de favoriser la revalorisation d'espaces en mutation, de développer le tourisme local et d'offrir un mode de déplacement alternatif à la voiture, notamment au niveau des centres urbains de Comps, de Meynes et de Sernhac.

Ainsi, au-delà de l'impact touristique, la voie verte devrait également avoir un rôle bénéfique pour la desserte des groupes scolaires de Comps et Sernhac, permettant à de nombreux élèves, seuls ou accompagnés, de se rendre à l'école par des modes doux en site protégé.

La Voie Verte entre Beaucaire et Sernhac empruntera sur les 13 km l'emprise d'une ancienne voie de chemin de fer désaffectée, y compris une partie en tunnel au droit du massif de l'Aiguille d'une longueur d'environ 200 m.

L'aménagement consiste en la réalisation d'une voie de 3 m de large revêtue en enrobé, et d'aires de stationnement public et de repos.

La réalisation de la voie verte s'accompagne de la création :

- d'environ 10 aires de stationnement, soit positionnées au droit de parkings existants (mutualisation des zones de stationnement avec les groupes scolaires de Comps et Sernhac et la piscine de Meynes), soit créées en bordure de voie verte. Chaque zone de stationnement nouvellement créée comprend environ 19 places, dont une place dédiée aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Seule exception, le parking implanté à l'entrée Sud du tunnel, sur la commune de Beaucaire, sera scindé en deux parties pour des raisons de place et d'accessibilité : un parking spécifique PMR, et l'autre sans place PMR ;

- d'environ 15 aires de repos, soit équipées uniquement de bancs, soit de tables de pique-nique.

Là encore, l'accessibilité des PMR a été prise en compte.

Par ailleurs, l'actuelle voie ferrée comporte de nombreux ouvrages d'art (ponts) et ouvrages hydrauliques. Tous les ouvrages existants seront conservés. Des travaux d'entretien et de réparation seront réalisés ponctuellement.

### **Le choix du parti retenu**

L'un des principes de base du projet consiste à utiliser les emprises existantes d'une voie ferrée désaffectée pour réaliser une voie verte. Ainsi, le tracé général du projet n'a motivé aucune étude de variantes.

Aucune solution de substitution n'a été envisagée ; en effet la réutilisation des emprises de la voie verte représente la meilleure optimisation en termes d'occupation du sol, de maîtrise du foncier, de sécurité pour les futurs usagers, de revalorisation d'un site par endroit laissé à l'abandon.

Les choix qui se sont posés ont uniquement concerné l'emplacement des parkings et des aires de pique-nique et de repos.

Les critères retenus pour le choix de ces implantations ont été : la connexion directe avec la voie verte pour faciliter l'accessibilité de tous, la répartition équilibrée le long de l'itinéraire de façon notamment à en faciliter l'intégration paysagère, le moindre impact sur la circulation locale, la desserte optimisée de chaque commune et des intérêts économiques communaux, la disponibilité du foncier.

Enfin, l'opportunité de réutiliser un site désaffecté offrant une topographie favorable et des points de vue sur le paysage à mettre en valeur et l'absence d'enjeu environnemental fort sur le site ont mené le Département à choisir ce lieu comme future voie verte.

La maîtrise foncière publique et la nature des aménagements à réaliser garantissent également la possible réversibilité du site.

### **Le caractère d'utilité publique de l'opération**

L'aménagement de la voie verte entre Beaucaire et Sernhac présente donc de nombreux avantages justifiant de son intérêt général :

- il s'agit d'un projet s'inscrivant dans une dynamique de promotion des modes de transport doux, à la fois pour les habitants des villages traversés, mais également à destination touristique. Cet aménagement générera donc un report modal voiture -> vélo et par conséquent une diminution des émissions de gaz à effet de serre et une amélioration du cadre de vie.

- il s'agit d'un véritable atout pour le tourisme et les loisirs durables ; cette portion de voie verte permettra en effet de générer un pôle d'attraction pour de nouveaux touristes.

Les répercussions seront positives pour l'ensemble des 5 communes traversées par le fuseau d'étude et en particulier pour les commerces, les établissements de restauration et d'hébergement, mais aussi pour les coopératives viticoles, les caves, les loueurs de vélo,

- la mise en service de la voie verte entre Beaucaire et Sernhac aura un effet positif sur l'économie locale (création d'emplois, retour sur investissements très rapide, revenus supplémentaires pour les activités d'hébergement et de restauration) ;

- il s'agit également d'un formidable outil de mise en valeur du patrimoine local ;

Une enquête conjointe, préalable à la D.U.P., mise en compatibilité du document d'urbanisme et relative au code de l'environnement (Loi sur l'eau) s'est déroulée du 24 octobre 2013 au 26 novembre 2013.

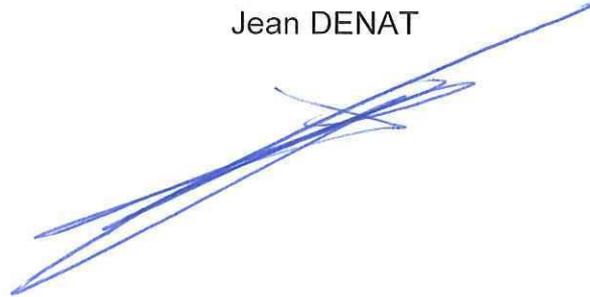
A l'issue de cette enquête publique, qui s'est déroulée sans incident, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet au titre de la loi sur l'eau, sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme en l'assortissant d'une réserve sur la déclaration d'utilité publique, à savoir:

"Une solution devra être étudiée pour désenclaver la parcelle cadastrée section AP n°14, commune de Montfrin".

Afin de lever cette réserve, le Conseil Général autorisera, à travers une permission individuelle, ce propriétaire à emprunter (par le parcours le plus court), la future voie verte".

Le Président, **18 JUIL 2014**  
Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président,

Jean DENAT





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014260-0001**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 17 Septembre 2014**

**Préfecture**

Arrêté préfectoral portant création d'une CSS  
dans le cadre du fonctionnement de la sté  
SYNGENTA sur les communes d'Aigues-  
Vives, Mus et Gallargues- le- Montueux



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 17 SEP. 2014

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales  
Réf : BPE/LBA – DL/2014-  
Affaire suivie par : Danielle LANCRY  
Tél. : 04.66.36.43.06  
Télécopie : 04.66.36.40.64  
courriel : danielle.lancry@gard.gouv.fr

## ARRETE N°

portant création d'une commission de suivi de site (CSS)  
dans le cadre du fonctionnement de la société SYNGENTA Production France SAS sur les  
communes d'Aigues-Vives, Mus et Gallargues-le-Montueux

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8, R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-270-4 du 27 septembre 2005 modifié portant création d'un comité local d'information et de concertation autour du site industriel constitué par la société SYNGENTA Production France SAS sur les communes d'Aigues-Vives, Mus et Gallargues-le-Montueux ;

**CONSIDERANT** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société SYNGENTA Production France SAS et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site, en raison de son implantation sur les communes d'Aigues-Vives, Mus et Gallargues-le-Montueux ;

**CONSIDERANT** que cet établissement relève du dernier alinéa de l'article L125-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Périmètre de la commission**

Il est créé la commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations de la société SYNGENTA Production France SAS, sise sur la commune d'Aigues-Vives, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitudes (AS).

### **ARTICLE 2 : Composition de la commission**

La commission de suivi de site visée à l'article 1<sup>er</sup> est composée comme suit :

#### **Collège « Administrations de l'Etat » :**

Le Préfet du Gard, ou son représentant,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,  
Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant,  
Le Chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,  
Le Chef de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant,

#### **Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Commune d'Aigues-Vives	M. Jacky REY	Mme Myriam ANGEVIN
Commune de Mus	M. Gérard DUPLAN	Mme Camino SASTRE MAGRO
Commune de Gallargues-le-Montueux	M. Freddy CERDA	M. Jean-Claude BOUAT
Communauté de communes Rhône Vistre Vidourle	M. Philippe FOURNIER LEVEL M. René BALANA	Mme Brigitte MIRANDE M. Daniel JULIEN
Conseil Général	M. Christian VALETTE	M. William DUMAS

#### **Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Société de Protection de la Nature	M. Yves AURIER	M. Christian CAMELIS
Riverains	M. Michel TUDELA M. Ludovic MARECHAL M. Philippe LETRILLARD	M. Denis GOELLNER M. Michel GEHANT M. BONFILS Claude

**Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. James REAY, Directeur	M. Olivier PANSANEL, responsable Sécurité
Mme Céline THORE, responsable QHSE	Mme Caroline JEAN, chef d'atelier
M. Thierry OZIL, responsable service de production	M. Bruno BARDELETTI, chef d'atelier
M. Sylvain MAGNAUDEIX, responsable service Ingénierie	M. Jean-Marie POISSENOT, chef d'atelier
M. Michel KASZUBA, responsable service Logistique	M. Jean MARTINEZ, chef d'atelier
M. Alain FOURNET, assistant Qualité Environnement	Mme Laurence DELEPORTE, manager de la performance

**Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. André CHABAUD, membre du CE et du CHSCT	M. Patrice LAMBERT, membre du CE
M. Lionel MICHEL, membre du CHSCT	M. Pascal ZARAGOZA, délégué du personnel
M. Didier HERMELLE, membre du CE et du CHSCT	M. Bruno MENEU, délégué du personnel
M. Norbert BELLOC, membre du CE et du CHSCT	M. Philippe JOLI, membre du CE
M. Laurent VERRIEUX, membre du CE	M. Laurent MARTORANA, membre du CE
M. Patrick BENEZECH, membre du CE	M. Jean GIBERT, membre du CE

**ARTICLE 3 : Président et composition du bureau**

Le président de la commission est membre de l'un des collèges. Il est désigné par la commission lors de sa première réunion.

La première réunion est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

**ARTICLE 4 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

#### **ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission**

En application de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

1. créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
2. suivre l'activité des installations classées de la société SYGENTA, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
3. promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1. des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
2. des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement.

Chaque exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'acte de malveillance.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- **2 voix** par membre du collège « Administrations de l'Etat » ;
- **2 voix** par membre du collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
- **3 voix** par membre du collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » ;
- **2 voix** par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » ;
- **2 voix** par membre du collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ».

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

## **ARTICLE 6 : Réunion**

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

## **ARTICLE 7 : Expertise**

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

## **ARTICLE 8 : Bilan**

La société SYNGENTA adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis leur autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent le bilan.

## **ARTICLE 9 : Collectivités**

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations de la société SYNGENTA.

La commission fixe la forme sous laquelle ces informations lui sont adressées.

## **ARTICLE 10 : Validité des consultations**

Les consultations du comité local d'information et de consultation créé par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 portant création d'un comité local d'information et de consultation de la société SYNGENTA à Aigues-Vives, modifié, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

**ARTICLE 11 : Abrogation de l'ancien comité local d'information et de consultation**

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 portant création d'un comité local d'information et de consultation de la société SYNGENTA à Aigues-Vives, modifié, est abrogé.

**ARTICLE 12 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
Denis CLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014260-0002**

**Préfecture**

Arrêté préfectoral portant création d'une CSS  
dans le cadre du fonctionnement de la sté  
SANOFI Chimie sur la commune d'ARAMON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 17 SEP. 2014

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales  
Réf : PREF/BPE/LBA – DL/2014  
Affaire suivie par : Danielle LANCRY  
Tél. : 04.66.36.43.06  
Télécopie : 04.66.36.40.64  
courriel : danielle.lancry@gard.gouv.fr

## ARRETE N°

portant création d'une commission de suivi de site (CSS)  
dans le cadre du fonctionnement de la société SANOFI Chimie sur la commune d'Aramon

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8, R. 125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-270-5 du 27 septembre 2005 modifié portant création d'un comité local d'information et de concertation autour du site industriel constitué par la société SANOFI Chimie sur la commune d'Aramon ;

**CONSIDERANT** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société SANOFI Chimie et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site, en raison de son implantation sur la commune d'Aramon ;

**CONSIDERANT** que cet établissement relève du dernier alinéa de l'article L125-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les installations de cet établissement figurent sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Périmètre de la commission**

Il est créé la commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations de la société SANOFI Chimie, sise sur la commune d'Aramon, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitudes (AS).

### **ARTICLE 2 : Composition de la commission**

La commission de suivi de site visée à l'article 1<sup>er</sup> est composée comme suit :

#### **Collège « Administrations de l'Etat » :**

Le Préfet du Gard, ou son représentant,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,

Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant,

Le Chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,

Le Chef de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant,

#### **Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »:**

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Commune d'Aramon	M. Michel PRONESTI M. Yannick MESTRE	M. Florian ANTONUCCI M. Fabien MALOT
Communauté de communes du Pont du Gard	M. Marc ZAMMIT	M. Michel PRONESTI
Conseil Général	M. Gérard BLANC	Mme Nathalie NURY

#### **Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Société de Protection de la Nature	M. Christian CAMELIS	M. Jean-Francis GOSSELIN
Riverains	M. Alain CLERGERIE Mme Francette AGULHON M. Florian ARGELAGUET	Mme Tania LOGVINENKO

**Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

Titulaires	Suppléants
M. Bruno FORTANT, Directeur	Mme Florence MARTY, responsable logistique
M. Laurent BURBAUD, responsable production chimie 1	M. Gilles MARTY, responsable hygiène et sécurité
Mme Anne HILLAIRE, responsable HSE	M. Vincent FELIS, responsable production chimie 2
M. Franck GALLICE, responsable assurance qualité	M. Marc DAUMAS, responsable développement
M. Hervé FELIX, responsable technique	Mme Delphine GUENDE, responsable environnement et sécurité des procédés
Mme Anne BOUGIER, responsable des ressources humaines	M. Eric DERE, responsable utilités, traitement de l'eau

**Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :**

Titulaires	Suppléants
M. Sébastien MILLO, secrétaire du CHSCTE	M. Olivier LEPERCHOIS, membre du CHSCTE
M. Lionel LANFRANCHI, secrétaire adjoint du CHSCTE	M. Frédéric NOEL, membre du CHSCTE
M. Zéroual ZEROUAL, secrétaire adjoint du CHSCTE	M. Thierry POMMIER, membre du CHSCTE
Mme Agnès HUC, membre du CHSCTE	M. Denis REYNIER, membre du CHSCTE
M. Antoine JURUS, membre du CHSCTE	M. Marc VAUDELIN, membre du CHSCTE
Mme Marion PROCHAZKA, membre du CHSCTE	M. Jérôme VILLARET, membre du CHSCTE

**ARTICLE 3 : Président et composition du bureau**

Le président de la commission est membre de l'un des collèges. Il est désigné par la commission lors de sa première réunion.

La première réunion est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

**ARTICLE 4 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

#### **ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission**

En application de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

1. créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
2. suivre l'activité des installations classées de la société SANOFI Chimie, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
3. promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1. des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
2. des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement.

Chaque exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'acte de malveillance.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- **2 voix** par membre du collège « Administrations de l'Etat » ;
- **3 voix** par membre du collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
- **3 voix** par membre du collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » ;
- **2 voix** par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » ;
- **2 voix** par membre du collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ».

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

## **ARTICLE 6 : Réunion**

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

## **ARTICLE 7 : Expertise**

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

## **ARTICLE 8 : Bilan**

La société SANOFI Chimie adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis leur autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse le bilan.

## **ARTICLE 9 : Collectivités**

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations de la société SANOFI Chimie.

La commission fixe la forme sous laquelle ces informations lui sont adressées.

## **ARTICLE 10 : Validité des consultations**

Les consultations du comité local d'information et de consultation créé par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 portant création d'un comité local d'information et de consultation de la société SANOFI Chimie à ARAMON, modifié, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

**ARTICLE 11 : Abrogation de l'ancien comité local d'information et de consultation**

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 portant création d'un comité local d'information et de consultation de la société SANOFI Chimie, modifié, est abrogé.

**ARTICLE 12 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014260-0003**

**Préfecture**

Arrêté préfectoral portant création d'une CSS  
dans le cadre du fonctionnement des sociétés  
DEULEP et DE SANGOSSE sur la commune  
de SAINT GILLES

Préfecture

NIMES, le 17 SEP. 2014

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales  
Réf : PREF/BPE/LBA – DL/2014  
Affaire suivie par : Danielle LANCRY  
Tél. : 04.66.36.43.06  
Télécopie : 04.66.36.40.64  
courriel : danielle.lancry@gard.gouv.fr

## ARRETE N°

portant création d'une commission de suivi de site (CSS)  
dans le cadre du fonctionnement des sociétés DEULEP et DE SANGOSSE  
sur la commune de SAINT GILLES

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8, R. 125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-270-6 du 27 septembre 2005 modifié portant création d'un comité local d'information et de concertation autour du site industriel constitué par les sociétés DEULEP et DE SANGOSSE sur la commune de SAINT GILLES ;

**CONSIDERANT** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les sociétés DEULEP et DE SANGOSSE et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site, en raison de son implantation sur la commune de SAINT GILLES ;

**CONSIDERANT** que ces deux établissements relèvent du dernier alinéa de l'article L125-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les installations de ces deux établissements figurent sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Périmètre de la commission**

Il est créé la commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations des sociétés DEULEP et DE SANGOSSE, sises sur la commune de SAINT GILLES, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitudes (AS).

### **ARTICLE 2 : Composition de la commission**

La commission de suivi de site visée à l'article 1<sup>er</sup> est composée comme suit :

#### **Collège « Administrations de l'Etat » :**

Le Préfet du Gard, ou son représentant,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,  
Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant,  
Le Chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,  
Le Chef de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant,

#### **Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »:**

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Commune de Saint Gilles	M. Xavier PERRET M. Serge GILLI	Mme Nadia ARCHIMBAUD M. Cédric SANTUCCI
Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole	M. Alex DUMAGEL	M. Jean-Pierre GARCIA
Conseil Général	M. Olivier LAPIERRE	M. Juan MARTINEZ

#### **Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Société de Protection de la Nature	M. Joseph ROCHE	M. Jean-Pierre GONZALEZ
Riverains	M. Gérard MASCLÉ	Mme Corine CARCY

**Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

Titulaires	Suppléants
M. Guy VASSEL, Directeur de la société DEULEP	M. Christophe GIGON, responsable Exploitation de la société DEULEP
Mme Emilie RODRIQUE, responsable QHSE de la société DEULEP	M. Léo MARTIN, ingénieur HSE de la société DEULEP
M. Nicolas FILLON, Directeur général de la société DE SANGOSSE	M. Jean-Dominique DURAND, responsable Logistique de la société DE SANGOSSE
M. Sébastien PROUZET, responsable HSE de la société DE SANGOSSE	

**Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :**

Titulaires	Suppléants
M. Christophe BORIE, société DEULEP	M. Maurice ROUVIERE, société DEULEP
M. Jean-Claude USANDISAGA, société DEULEP	Mme Isabelle MOUTON, société DEULEP
Mme Brigitte AVIGNON, société DE SANGOSSE	

**ARTICLE 3 : Président et composition du bureau**

Le président de la commission est membre de l'un des collèges. Il est désigné par la commission lors de sa première réunion.

La première réunion est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

**ARTICLE 4 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

## **ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission**

En application de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

1. créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
2. suivre l'activité des installations classées des sociétés DEULEP et DE SANGOSSE, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
3. promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1. des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
2. des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement.

Chaque exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'acte de malveillance.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- **2 voix** par membre du collège « Administrations de l'Etat » ;
- **3 voix** par membre du collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
- **6 voix** par membre du collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » ;
- **3 voix** par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » ;
- **4 voix** par membre du collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ».

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

## **ARTICLE 6 : Réunion**

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

#### **ARTICLE 7 : Expertise**

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

#### **ARTICLE 8 : Bilan**

Les sociétés DEULEP et DE SANGOSSE adressent au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis leur autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent le bilan.

#### **ARTICLE 9 : Collectivités**

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations des sociétés DEULEP et DE SANGOSSE.

La commission fixe la forme sous laquelle ces informations lui sont adressées.

#### **ARTICLE 10 : Validité des consultations**

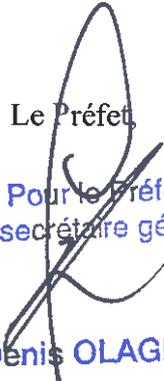
Les consultations du comité local d'information et de consultation créé par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 portant création d'un comité local d'information et de consultation des sociétés DEULEP et DE SANGOSSE à Saint Gilles, modifié, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

#### **ARTICLE 11 : Abrogation de l'ancien comité local d'information et de consultation**

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 portant création d'un comité local d'information et de consultation des sociétés DEULEP et DE SANGOSSE à Saint Gilles, modifié, est abrogé.

**ARTICLE 12 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014261-0003**

**signé par  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

**le 18 Septembre 2014**

**Préfecture**

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire pour le projet de déviation de la route départementale 999, sur la commune de Jonquières Saint Vincent



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 18 septembre 2014

**Projet de déviation de la Route Départementale 999  
Commune de Jonquières Saint Vincent**

**ARRETE N°**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11.8 et R11.19 et suivants relatifs à l'arrêté de cessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-335-3 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la Route Départementale 999 sur le territoire des communes de Jonquières Saint Vincent, Manduel, Redessan et Beaucaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-287-0005 du 14 octobre 2010 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013352-0002 du 18 décembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire des communes de Beaucaire et Jonquières Saint Vincent pour le projet de route départementale 999 ;

**Vu** la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2014 ;

**Vu** la demande présentée le 2 juillet 2014 par le Conseil Général du Gard en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur la commune de Jonquières Saint Vincent ;

**Vu** le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

**Vu** l'état parcellaire établissant la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de la déviation de la route départementale 999 sur le territoire de la commune de Jonquières Saint Vincent.

### Article 2 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés en mairie de Jonquières Saint Vincent, pendant 19 jours consécutifs, **du lundi 27 octobre 2014 au vendredi 14 novembre 2014 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur le registre. Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Jonquières Saint Vincent (Hôtel de Ville, Place de la Mairie, 30300 Jonquières Saint Vincent).

### Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Jonquières Saint Vincent, **8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci**, et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un avis d'enquête sera inséré en caractères apparents avant le début de l'enquête dans un journal paraissant dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établi par le Maire de Jonquières Saint Vincent, et par un exemplaire du journal qui sera joint aux dossiers d'enquêtes.

### Article 4 :

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

### Article 5 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'arrêté déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités ».

**Article 6 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Maire et transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, qui transmettra l'ensemble au Préfet du Gard dans un délai d'un mois avec son rapport et ses conclusions.

**Article 7 :**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Jean-Pierre MAIRE  
Ingénieur civil, retraité

Le Commissaire enquêteur siègera et recevra personnellement les personnes intéressées :

- **en mairie de Jonquières Saint Vincent :**
- le lundi 27 octobre 2014 de 9H à 12H**
- le mercredi 5 novembre 2014 de 14 H à 17H**
- le vendredi 14 novembre 2014 de 14H à 17H**

**Article 8 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général du Gard, direction déplacements et transports, service foncier spécialisé,
  - Monsieur le Maire de Jonquières Saint Vincent,
  - Monsieur le commissaire enquêteur,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 18 septembre 2014

Pour le préfet, par délégation  
Le Secrétaire général

**signé**

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2014260-0004**

**Sous Préfecture du Vigan**

Commune de Vabres : Approbation de la carte  
communale

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement Territorial  
des Cévennes  
Réf. : SATC/AD/BR/SD n° 102-2014  
Affaire suivie par : Béatrice RALLET  
☎ 04 66 56 25 24  
Mél : [beatrice.rallet@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.rallet@gard.gouv.fr)

**ARRETE N° 1409046**

portant approbation de la Carte Communale  
de la commune de Vabres

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L124.1 à L124.4 et R124.1 à R124.8,

**Vu** la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-6-3 du 1<sup>er</sup> avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles BERNARD, Sous-préfet du Vigan,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Vabres en date du 21 juillet 2014 approuvant la carte communale,

**Considérant** la proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La carte communale de la commune de Vabres est approuvée.

**Article 2 :**

Les autorisations d'occupation du sol seront délivrées par le Maire au nom de la commune.

../..

**Article 3 :**

La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

**Article 4 :**

- Le Sous-préfet du Vigan
  - Le maire de la commune de Vabres
  - Le directeur départemental des territoires et de la Mer – Nîmes
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Vigan, le 11 septembre 2014.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,



**Gilles BERNARD**